

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Affaire suivie par Benoît Bellec.
Tel : 01 40 07 26 79.

30 AVR. 1998

NOR | I | N | T | B | 9 | 8 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | C

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (METROPOLE et D.O.M.)

Messieurs les Hauts-commissaires de la
République dans les territoires d'outre-mer

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale
de SAINT-PIERRE et MIQUELON

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale
de MAYOTTE

Objet : Renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales, dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'Etat, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de l'assemblée de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'Etat.

Selon les dispositions de l'article R 234-18 du code des communes, les membres du C.F.L. sont élus pour trois ans.

Le renouvellement des membres de ce comité ayant été fixé au 23 juin 1998, il vous incombe au préalable d'en avertir l'ensemble des maires et des présidents de groupements de communes de votre département en leur transmettant à chacun l'un des deux courriers annexés à cette circulaire.

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE

30 AVR. 1998

Madame, Monsieur le Maire,

La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'Etat en faveur des communes, de certains de leurs groupements et des départements, a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Comme vous le savez, le Gouvernement peut consulter le comité des finances locales sur toutes dispositions légales et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

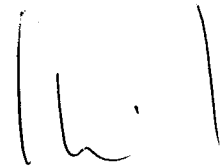
Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège de maires.

Leur mandat étant arrivé à échéance, il convient de procéder au renouvellement de vos représentants au comité des finances locales.

La date des élections a été fixée au 23 juin 1998 et celle du dépôt des listes de candidatures au 26 mai 1998 à 12 heures. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par les services du préfet. Votre bulletin de vote devra être adressé par lettre recommandée ou déposé contre récépissé au bureau en charge des affaires communales de la préfecture de votre département au plus tard le 22 juin 1998 à 12 heures.

Les articles R 234-22 et suivants du code de communes précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Pierre CHEVENEMENT

NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES AU COMITE DES FINANCES LOCALES

❶ Nombre et qualité des maires

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- 15 membres titulaires dont au moins :

- 1 maire des DOM ;
- 1 maire des TOM ;
- 1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L 234-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

- 3 maires de communes de moins de 2 000 habitants.

- 15 membres suppléants dont 6 remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

❷ Mode d'élection

Article R 234-22

"Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation".

Article R 234-26

"L'élection des maires a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture ou au haut commissariat.**

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou le haut commissaire, ou leur représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet ou le haut commissaire".

La commission locale de recensement des votes se réunira le 23 juin 1998 à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

❸ Commission centrale de recensement des votes

Article R 234-27

Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux. Elle effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

④ Liste de candidature – Bulletins de vote

Articles R 234-28 et R 234-29

Les listes complètes de candidature devront être déposées au ministère de l'intérieur au plus tard le 26 mai 1998 à 12 heures.

Les listes doivent comporter 15 noms de titulaires et 15 noms de suppléants, choisis parmi l'ensemble des maires, et être composées conformément à l'article L 1211-2 du code général des collectivités territoriales.

Les listes seront déposées au ministère de l'intérieur - direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'Etat - 2, place des Saussaies - 75008 PARIS.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (DOM, TOM, commune touristique ou thermale, commune de moins de 2 000 habitants) ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Les bulletins de vote seront établis par la direction générale des collectivités locales et transmis à l'ensemble du collège électoral par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et sera fournie par le ministère de l'intérieur.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra adresser par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote avant le 22 juin 1998 à 12 heures.

La proclamation des résultats sera faite le 29 juin 1998 par la commission centrale de recensement et la liste élue sera publiée au Journal officiel de la République française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE

30 AVR. 1998

Madame, Monsieur le Président,

La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'Etat en faveur des communes, de certains de leurs groupements et des départements, a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Comme vous le savez, le Gouvernement peut consulter le comité des finances locales sur toutes dispositions légales et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

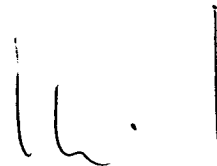
Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein six membres titulaires et six membres suppléants siégeant en leur qualité de président de groupements de communes, élus par le collège des présidents de groupements de communes.

Leur mandat étant arrivé à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales.

La date des élections a été fixée au 23 juin 1998 et celle du dépôt des listes de candidatures au 26 mai 1998 à 12 heures. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par les services du préfet. Votre bulletin de vote devra être adressé par lettre recommandée ou déposé contre récépissé au bureau en charge des affaires communales de la préfecture de votre département au plus tard le 22 juin 1998 à 12 heures.

Les articles R 234-18 et suivants du code des communes précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Pierre CHEVENEMENT

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION
DES PRESIDENTS DE GROUPEMENTS DE COMMUNES
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

① Nombre et qualité des présidents de groupements de communes

Article L 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- 6 membres titulaires dont :
 - 1 président de communauté urbaine ;
 - 1 président de communauté de villes ;
 - 1 président de communauté de communes ;
 - 1 président de district ;
 - 1 président de syndicat spécialisé ou à vocation multiple ;
 - 1 président d'organisme institué en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

- 6 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

② Mode d'élection

Article R 234-21

" Les représentants des groupements de communes sont élus par le collège des présidents de groupements de communes, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation".

Article R 234-26

"L'élection des représentants des groupements de communes a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture ou au haut commissariat.**

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou le haut commissaire, ou leur représentant, président ;
deux maires désignés par le préfet ou le haut commissaire".

La commission locale de recensement des votes se réunira le 23 juin 1998 à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Ⓢ Commission centrale de recensement des votes

Article R 234-27

Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministère de l'Intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un représentant du ministre de l'Intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux. Elle effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

Ⓢ Liste de candidature - bulletins de vote

Articles R 234-28 et R 234-29

Les listes complètes de candidature devront être déposées au ministère de l'intérieur au plus tard le 26 mai 1998 à 12 heures.

Les listes doivent comporter 6 noms de titulaires et 6 noms de suppléants, choisis parmi les présidents de groupements, et être composées conformément à l'article L 1211-2 du code général des collectivités territoriales.

Les listes seront déposées au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'Etat, 2 place des Saussaies - 75008 Paris.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (DOM, TOM, commune touristique ou thermale, commune de moins de 2 000 habitants) ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Les bulletins de vote seront établis par la direction générale des collectivités locales et transmis à l'ensemble du collège électoral par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et sera fournie par le ministère de l'Intérieur.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra adresser par lettre recommandée ou déposer contre récépissés à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote avant le 22 juin 1998 à 12 heures.

La proclamation des résultats sera faite le 29 juin 1998 par la commission centrale de recensement et la liste élue sera publiée au Journal officiel de la République française.